



Assemblée générale

Distr. générale
5 septembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Douzième session

Genève, 3-14 octobre 2011

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

République arabe syrienne

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

* La soumission tardive du présent rapport s'explique par le souci d'y faire figurer des informations à jour sur la visite de la mission d'établissement des faits, lesquelles n'étaient toujours pas disponibles au moment de l'établissement du document.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	21 avril 1969	Déclaration Réserve (art. 22)	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	21 avril 1969	Déclaration Réserve (art. 26.1)		
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	21 avril 1969	Réserve (art. 48.1)	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
CEDAW	28 mars 2003	Déclaration Réserve (art. 9.2, 16.1 c), d) et f) et 29.1)		
Convention contre la torture	19 août 2004	Déclaration/ réserve (art. 20)	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Non Non Non
Convention relative aux droits de l'enfant	15 juillet 1993	Réserve (générale, art. 14, 20 et 21)	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	17 octobre 2003	Déclaration Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	15 mars 2003	Déclaration Réserve (art. 3.1 a) et 3.5)	-	
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	2 juin 2005	Déclaration	Plaintes inter-États (art. 76): Plaintes émanant de particuliers (art. 77):	Non Non
Convention relative aux droits des personnes handicapées	10 juillet 2009	Déclaration- Interprétation (art. 12)	-	

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
---	---	-------------------------------	--

Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif	10 juillet 2009		Procédure d'enquête (art. 6 et 7): Non
---	-----------------	--	--

Instruments fondamentaux auxquels la République arabe syrienne n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif³; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, premier Protocole facultatif; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, deuxième Protocole facultatif; Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif; Convention contre la torture – Protocole facultatif; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
--	---

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non (signature seulement)
Protocole de Palerme (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) ⁴	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵	Non
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁶	Oui, excepté Protocoles II et III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. En 2010, le Comité contre la torture a recommandé à la République arabe syrienne de songer à ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸. La Syrie devrait revoir sa réserve à l'article 20 de la Convention contre la torture⁹ et penser à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22¹⁰. Le Comité a également invité la Syrie à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹¹.

2. En 2003, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Syrie de revoir ses réserves, en particulier au sujet des articles 14, 20 et 21, en vue de les retirer¹². En 2006, le Comité a noté que le Gouvernement avait décidé de lever les réserves formulées aux articles 20 et 21 de la Convention et à l'article 3 du Protocole facultatif, et avait soumis sa décision à l'organe législatif pour promulgation finale¹³.

3. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité la Syrie d'avoir décidé de retirer ses réserves aux articles 2, 15 4), 16 1) g) et 16 2) de la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes mais constaté avec préoccupation que les réserves aux articles 9 2), 16 1) c), d) et f) et 29 1) subsistaient¹⁴. Il a encouragé la Syrie à ratifier le Protocole facultatif à la Convention¹⁵.

4. En 1999, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Syrie de songer à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁶.

5. En 2008, le Comité pour la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a encouragé la Syrie à songer à faire les déclarations prévues aux

articles 76 et 77 de la Convention¹⁷. Il a également invité le pays à penser à adhérer aux Conventions n^{os} 97 et 143 de l'OIT¹⁸ dans les meilleurs délais et à ratifier le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁹.

6. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et le Comité contre la torture ont encouragé la Syrie à adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et au Protocole facultatif s'y rapportant de 1967²⁰.

7. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé à la Syrie de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé le 22 novembre 2000²¹.

8. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé la Syrie à ratifier la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement²².

B. Cadre constitutionnel et législatif

9. Selon le Rapport arabe sur le développement humain 2009 du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Constitution syrienne présente le socialisme et le nationalisme arabe comme étant la seule voie de la lutte nationale²³. Selon le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) 2007-2011, le système politique syrien repose toujours sur le rôle constitutionnel moteur du Parti du Baath dans la société²⁴.

10. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont noté avec préoccupation que l'état d'urgence imposé en 1962 et modifié en 1963 revêtait un caractère quasi permanent, permettait de suspendre les droits fondamentaux et conférait de vastes pouvoirs exceptionnels aux forces de sécurité²⁵. Le 25 avril 2011, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a noté l'annonce de la levée de l'état d'urgence mais a demandé instamment à la Syrie de mettre rapidement en œuvre les réformes promises et de modifier d'autres lois qui entravent les libertés fondamentales²⁶.

11. Le Comité contre la torture a recommandé à la Syrie de modifier sa législation de façon à y incorporer une définition de la torture qui soit pleinement conforme à la Convention contre la torture²⁷ et à faire en sorte que les actes de torture soient érigés en infraction dans son droit pénal et emportent des peines appropriées²⁸.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Syrie d'inscrire dans la Constitution ou dans un autre texte de loi approprié une définition de la discrimination conforme à l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que des dispositions concernant l'égalité des droits des femmes, de promulguer une loi générale relative à l'égalité entre les sexes²⁹, et d'abroger ou de modifier toute législation discriminatoire³⁰.

13. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Syrie d'interdire explicitement l'enrôlement et l'implication d'enfants dans des hostilités³¹ et de modifier le Code pénal afin de définir expressément toutes les infractions conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³².

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

14. En date du 8 avril 2011, la Syrie n'était toujours pas dotée d'une institution nationale des droits de l'homme accréditée auprès du Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme³³.

15. Le Comité contre la torture a recommandé la mise en place d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris³⁴ et demandé instamment à la Syrie d'établir un mécanisme national pour assurer une surveillance et une inspection effectives de tous les lieux de détention afin de prévenir la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁵.

D. Mesures de politique générale

16. En 2005, la Syrie a adopté le Plan d'action 2005-2009 pour le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme des Nations Unies axé sur le système scolaire syrien³⁶.

17. Selon le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (2007-2011), les réformes de la gouvernance et des droits de l'homme seront prioritaires dans l'avenir immédiat³⁷.

18. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Syrie d'élaborer et de mettre en œuvre un vaste plan national d'action pour régler le problème des enfants sans abri et des enfants des rues³⁸.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ³⁹	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	1998	Mars 1999		Seizième à vingtième rapports attendus depuis 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, respectivement
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	1999	Août 2001		Quatrième rapport attendu depuis 2006
Comité des droits de l'homme	2004	Juillet 2005	Soumise en septembre 2006	Quatrième rapport attendu depuis 2009
CEDAW	2005	Juin 2007		Deuxième et troisième rapports soumis en un seul document attendus en 2012
Comité contre la torture	2009	Mai 2010	Attendue en 2011	Deuxième rapport attendu en 2014
Comité des droits de l'enfant	2000	Juin 2003	-	Troisième et quatrième rapports soumis en un seul document, attendus en 2009, soumis en 2009; examen prévu en 2011

<i>Organe conventionnel³⁹</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	2006	Octobre 2007	-	Rapport soumis au titre de la Convention en 2009
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	2005	Septembre 2006		Rapport soumis au titre de la Convention en 2009
Comité des droits des travailleurs migrants	2006	Avril 2008	-	Deuxième rapport attendu en 2011
Comité des droits des personnes handicapées				Rapport initial attendu en 2011

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur le droit à la santé (septembre 2010); Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (novembre 2010)
<i>Accord de principe pour une visite</i>	
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2005, 2007, 2010); Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (2008)
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 53 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 30 d'entre elles.
<i>Suite donnée aux visites</i>	
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	La Syrie a répondu à 12 des 23 questionnaires adressés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ⁴⁰ , dans les délais impartis.

19. Le Comité contre la torture a demandé à la Syrie d'autoriser les visites du Rapporteur spécial sur la question de la torture, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, du Groupe de travail sur la détention arbitraire et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme⁴¹.

20. Suite à sa visite en Syrie en 2010, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a encouragé le Gouvernement syrien à adresser une invitation permanente à tous les mécanismes des droits de l'homme⁴².

21. En mars 2011, lors de la présentation de sa candidature au Conseil des droits de l'homme, la Syrie s'est engagée à continuer d'améliorer et de promouvoir le dialogue avec tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁴³.

22. En avril 2011, le Conseil des droits de l'homme a encouragé les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques concernés à prêter une attention particulière à la situation des droits de l'homme en Syrie et demandé instamment aux autorités syriennes de coopérer avec ces titulaires de mandat, notamment en leur permettant d'effectuer des visites dans le pays⁴⁴.

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

23. La coopération du HCDH avec la Syrie est facilitée par le Bureau régional du Haut-Commissariat pour le Moyen-Orient. En 2009, le HCDH a fourni une aide et dispensé une formation dans le cadre des préparatifs de la Syrie en vue de l'Examen périodique universel (EPU)⁴⁵.

24. La Syrie a contribué financièrement à la Conférence d'examen de Durban en 2009⁴⁶.

25. Le 29 avril 2011, le Conseil des droits de l'homme a prié le HCDH de dépêcher d'urgence en République arabe syrienne une mission aux fins d'enquêter sur les violations présumées du droit international des droits de l'homme en République arabe syrienne et a exhorté le Gouvernement de la République arabe syrienne à coopérer pleinement avec le personnel de la mission et à lui accorder l'accès voulu⁴⁷. En mai et juin 2011, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a de nouveau demandé instamment au Gouvernement syrien d'autoriser l'accès des membres de la mission à son territoire, comme requis par le Conseil⁴⁸.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment à la Syrie de lutter contre les stéréotypes quant aux rôles et responsabilités des femmes et des hommes, notamment contre les normes et comportements culturels occultes qui perpétuaient la discrimination directe et indirecte à l'encontre des femmes et des filles⁴⁹.

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Syrie de réviser sa loi sur le statut personnel, en faisant en sorte que les femmes et les hommes aient des droits égaux en matière de mariage, de divorce, de garde et d'héritage et que la polygamie et les mariages d'enfants soient interdits⁵⁰. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé que le Code pénal contienne des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, notamment des dispositions prévoyant des peines moins lourdes pour les crimes commis par les hommes au nom de l'honneur⁵¹.

28. Selon le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (2007-2011), les femmes n'étaient pas toujours en mesure d'exercer effectivement leurs droits et les mariages précoces demeuraient répandus⁵².

29. D'après le bilan commun de pays de 2005, les femmes avaient un accès limité aux actifs et leur participation à la main-d'œuvre salariée était réduite⁵³.

30. En 2009, une commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a souligné qu'il convenait de déterminer la nature, l'étendue et les causes des inégalités de rémunération entre les hommes et les femmes⁵⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est de son côté déclaré préoccupé par l'écart

persistant entre les rémunérations des femmes et des hommes et la concentration des femmes dans le secteur informel, où elles sont privées de la sécurité sociale et d'autres prestations sociales⁵⁵.

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du niveau toujours faible de la représentation des femmes dans la vie publique et politique et aux postes de décision, notamment dans les conseils des municipalités, des localités et des villages⁵⁶. Le Comité a encouragé le pays à accélérer l'accroissement de la représentation des femmes dans les organes dont les membres sont élus ou nommés, dans toutes les sphères de la vie publique⁵⁷. Le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) a signalé que lors des élections législatives de 2007, 31 des 250 sièges parlementaires avaient été pourvus par des femmes⁵⁸.

32. Le HCDH a indiqué qu'en vertu de la législation en vigueur, une Syrienne mariée à un étranger ne peut transmettre la nationalité syrienne à son époux, des mesures spéciales étant prises pour satisfaire aux principes politiques applicables aux Palestiniens⁵⁹.

33. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce qu'en vertu de la loi de 1969 sur la nationalité syrienne, la citoyenneté ne soit pas automatiquement accordée aux enfants de femmes syriennes mariées à des non-ressortissants et que les enfants de parents kurdes nés en Syrie qui sont apatrides continuent de se voir refuser la nationalité syrienne et soient en butte à des mesures discriminatoires⁶⁰.

34. Le Comité des droits de l'homme a demandé à la Syrie de faire en sorte que tous les membres de la minorité kurde jouissent d'une protection effective contre la discrimination et puissent jouir de leur propre culture et utiliser leur propre langue⁶¹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

35. Le 15 avril 2011, 10 titulaires de mandat ont dénoncé, dans un communiqué conjoint, l'intensification de la violence et l'accroissement du nombre de victimes, parmi lesquelles des opposants pacifiques, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme. Les experts ont exhorté les autorités à cesser la répression et à s'engager dans un véritable dialogue, inclusif et transparent pour mettre en œuvre les réformes⁶². Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré que la réponse violente face à des manifestations pacifiques était inacceptable et que les forces de sécurité devaient cesser immédiatement d'utiliser des balles réelles contre des manifestants⁶³. Le Haut-Commissaire a réitéré cet appel à d'autres occasions en condamnant la répression violente continue de manifestants pacifiques⁶⁴.

36. Le 29 avril 2011, le Conseil des droits de l'homme a condamné catégoriquement le recours des autorités syriennes à la violence meurtrière contre des manifestants pacifiques et les entraves à l'accès aux soins médicaux. Il a demandé instamment au Gouvernement de mettre immédiatement un terme à toutes les violations des droits de l'homme, de libérer immédiatement tous les prisonniers d'opinion et toutes les personnes détenues arbitrairement et de cesser immédiatement les intimidations, persécutions et arrestations arbitraires. Le Conseil a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de dépêcher d'urgence en Syrie une mission aux fins d'enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme⁶⁵.

37. Le Secrétaire général de l'ONU a de même condamné la violence continue contre des manifestants pacifiques, y compris le déploiement de chars et l'utilisation de balles réelles, qui ont fait des centaines de morts et de blessés. Il a rappelé aux autorités syriennes qu'elles sont tenues de respecter le droit international des droits de l'homme et a demandé l'ouverture d'une enquête indépendante, transparente et sérieuse⁶⁶.

38. Le 2 juin 2011, le Conseiller spécial du Secrétaire général chargé de développer des idées en rapport avec la responsabilité de protéger et le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention de génocide ont fait part, dans un communiqué conjoint, de leur profonde inquiétude face au nombre croissant de personnes tuées en Syrie et se sont dits particulièrement alarmés par ce qui apparaît comme des attaques systématiques et délibérées de la police, des militaires et d'autres forces de sécurité contre des civils non armés prenant part aux manifestations⁶⁷. Mi-juin 2011, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a indiqué que le nombre de personnes ayant trouvé la mort au cours des manifestations s'élevait à plus de 1 100, dont des femmes et des enfants. Le nombre de personnes détenues arbitrairement était estimé à plus de 10 000 et de nombreux actes de torture et de mauvais traitement étaient infligés aux détenus. Elle a appelé le Gouvernement syrien à cesser d'attaquer son propre peuple et à respecter ses obligations au regard du droit international des droits de l'homme⁶⁸.

39. En 2005, le Comité des droits de l'homme s'était déclaré préoccupé par le fait que la nature et le nombre des infractions passibles de la peine de mort n'étaient pas compatibles avec les dispositions du Pacte. Le Comité était profondément préoccupé par le rétablissement de fait de la peine de mort et des exécutions en 2002⁶⁹. En 2010, la Syrie a voté contre la résolution de l'Assemblée générale relative à un moratoire sur l'application de la peine de mort⁷⁰.

40. Le Comité contre la torture s'est déclaré profondément préoccupé par des informations faisant état d'un nombre élevé de disparitions involontaires, en particulier de membres de l'association des Frères musulmans. Il a invité instamment la Syrie à mettre en place une commission indépendante pour enquêter sur toutes les disparitions, à poursuivre et punir les auteurs et à assurer un recours utile aux victimes⁷¹. Le Comité des droits de l'homme avait soulevé des préoccupations analogues en 2005⁷². La Syrie a expliqué qu'une commission avait été établie pour enquêter sur le sort des personnes disparues⁷³.

41. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations sur les restrictions présumées au droit à un examen par un médecin légiste indépendant en cas de décès en détention. La Syrie devrait enquêter rapidement et de manière approfondie et impartiale sur tous les décès en détention et poursuivre ceux qui en sont responsables⁷⁴.

42. Le Comité contre la torture était profondément préoccupé par les allégations concernant le recours routinier à la torture par les fonctionnaires chargés de l'application de la loi et des enquêtes, en particulier dans les lieux de détention. Il a recommandé à la Syrie de réaffirmer clairement l'interdiction absolue de la torture, de condamner publiquement sa pratique, en particulier par la police et le personnel des prisons, et de faire en sorte que toutes les allégations de torture fassent l'objet d'une enquête rapide, impartiale et efficace⁷⁵.

43. Le Comité contre la torture était préoccupé par des informations sur des centres de détention secrets placés sous l'autorité des organes du renseignement tels que le Service du renseignement militaire, la Direction de la sûreté politique, la Direction générale des services du renseignement et la Direction des services du renseignement des forces aériennes. La Syrie devrait révéler l'existence de tels lieux de détention et indiquer sous la responsabilité de quelles autorités ils ont été mis en place. Le Comité a demandé instamment à la Syrie de fermer tous ces centres⁷⁶.

44. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont également attiré l'attention du Gouvernement syrien, dans plusieurs communications, sur des cas présumés de meurtres, de disparitions forcées, d'arrestations arbitraires et d'actes de torture⁷⁷.

45. Le Comité a recommandé à la Syrie de prendre d'urgence des mesures pour mettre les conditions de détention dans les postes de police, les prisons et les autres lieux de détention en conformité avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, notamment en réduisant le surpeuplement carcéral, en veillant à ne recourir à la détention

qu'en tout dernier ressort et en renforçant le contrôle judiciaire des conditions de détention⁷⁸.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment à la Syrie de prendre des mesures globales pour lutter contre toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles, y compris la violence dans la famille, afin que les victimes puissent immédiatement bénéficier de moyens de réparation et de protection et que les auteurs soient poursuivis et punis⁷⁹. Le Comité contre la torture a exprimé des préoccupations analogues et invité en outre la Syrie à modifier les dispositions applicables du Code pénal pour faire en sorte que les auteurs de crimes d'«honneur» ne bénéficient pas d'une réduction de peine⁸⁰.

47. Le Comité contre la torture a recommandé à la Syrie d'intensifier ses efforts pour prévenir et combattre la traite des femmes et des enfants, d'apporter une protection aux victimes et de leur assurer l'accès aux services médicaux, sociaux, de réadaptation et juridiques⁸¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment à la Syrie d'assurer la défense des droits des femmes et des filles victimes de la traite, y compris en veillant à ce qu'elles ne soient pas envoyées en prison ou dans des maisons de correction pour jeunes délinquants⁸². Le Comité pour la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a engagé instamment la Syrie à adopter le projet de loi sur la traite d'êtres humains⁸³. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par les informations selon lesquelles des jeunes filles iraqiennes auraient fait l'objet de traite vers la République arabe syrienne à des fins d'exploitation sexuelle⁸⁴. Il a recommandé à la Syrie de renforcer sa coopération avec la police et les autorités judiciaires aux niveaux régional et bilatéral en matière de prévention, de détection, d'enquête et de poursuites⁸⁵.

48. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit inquiet que les dispositions relevant du droit du travail n'étendent pas leur protection, y compris au moyen d'inspections efficaces, aux enfants employés dans le secteur informel où se concentre le travail des enfants et où, dans bien des cas, les conditions de travail sont dangereuses⁸⁶.

49. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de constater que la loi n'interdit pas les châtiments corporels à l'école⁸⁷. Il a recommandé à la Syrie de prendre des mesures pour empêcher que les enfants ne soient maltraités ou délaissés et de promouvoir l'adoption de formes de discipline constructives et non violentes pour remplacer les châtiments corporels⁸⁸.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

50. Le 29 avril 2011, le Conseil des droits de l'homme a souligné la nécessité pour les autorités syriennes d'ouvrir une enquête crédible et impartiale et d'engager des poursuites contre les personnes responsables d'attaques contre des manifestants pacifiques. Il a également prié le HCDH de dépêcher d'urgence en République arabe syrienne une mission aux fins d'enquêter sur les violations présumées du droit international des droits de l'homme afin que les responsables ne restent pas impunis et répondent pleinement de leurs actes⁸⁹.

51. En 2010, le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et des procédures arbitraires qui faisaient que le droit à un procès équitable était systématiquement violé. Il a demandé instamment à la Syrie de protéger l'indépendance des tribunaux, ainsi que l'indépendance et l'immunité des juges, conformément aux normes internationales⁹⁰.

52. Le Comité contre la torture était également préoccupé par le fait que la Cour suprême de sûreté de l'État, créée en 1968 en marge du système de justice pénale ordinaire, était habilitée à imposer des sanctions pénales pour des crimes très vaguement définis et

autorisait la détention au secret prolongée sans contrôle judiciaire, sans que ses décisions soient susceptibles d'appel⁹¹. Le 25 avril 2011, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a pris note de l'abolition annoncée de cette instance⁹².

53. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé que les décrets-lois n^{os} 61 de 1950 et 64 de 2008 confèrent aux membres des organes du renseignement une immunité de poursuites de facto en cas de crime commis dans l'exercice de leurs fonctions. Le Comité était profondément préoccupé par le fait que l'impunité qui règne sur une vaste échelle empêchait l'engagement de poursuites contre les auteurs de crimes, notamment d'actes de torture et de mauvais traitements, dans l'exercice des fonctions⁹³.

54. Le Comité contre la torture s'est dit alarmé par les informations selon lesquelles des aveux obtenus sous la torture étaient utilisés comme éléments de preuve par les tribunaux, en particulier par la Cour suprême de sûreté de l'État et les tribunaux militaires, et par le fait que les affirmations des défendeurs selon lesquelles ils auraient été torturés ne faisaient presque jamais l'objet d'une enquête. La Syrie devrait modifier le Code de procédure pénale en vue d'interdire explicitement l'utilisation de toute déclaration obtenue sous la torture comme élément de preuve⁹⁴. En 2005, le Comité des droits de l'homme avait soulevé des préoccupations analogues⁹⁵.

55. Le Comité contre la torture a recommandé au pays de prendre des mesures pour faire en sorte que les détenus jouissent de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de leur détention, notamment des droits de voir rapidement un avocat, de subir un examen médical indépendant, d'informer un proche, d'être informés de leurs droits au moment de leur arrestation et de comparaître devant un juge dans un délai conforme aux normes internationales⁹⁶.

56. Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont évoqué, dans des communications adressées au Gouvernement syrien, plusieurs cas d'arrestations arbitraires et/ou des questions relatives à l'indépendance du corps judiciaire⁹⁷.

57. Le Comité contre la torture s'est déclaré vivement préoccupé par la pratique consistant à permettre aux auteurs de viol d'échapper aux poursuites en épousant leur victime ou à autoriser les familles à renoncer à leur «droit de porter plainte». Le Comité a noté avec préoccupation que le viol conjugal n'est pas une infraction pénale en vertu de la loi et que la législation nationale n'érige pas explicitement en infraction la violence au foyer et exempte de sanctions les auteurs de crimes d'«honneur»⁹⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé des préoccupations analogues et prié la Syrie de modifier les dispositions en cause du Code pénal⁹⁹.

58. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Syrie de faire en sorte que les mesures prises à l'endroit des enfants de moins de 15 ans qui sont en difficulté avec la loi relèvent non pas du système de justice pénale mais de procédures soucieuses de la protection de l'enfance, d'assurer que les personnes âgées de moins de 18 ans ne soient pas jugées en tant qu'adultes ni incarcérées avec des adultes et de faire en sorte que des peines de privation de liberté ne soient prononcées qu'en dernier ressort¹⁰⁰. Le Comité a en outre recommandé à la Syrie de veiller à ce que les enfants exploités dans la prostitution ne soient ni poursuivis ni condamnés et à ce que les enfants victimes et les témoins soient protégés à toutes les étapes de la procédure pénale¹⁰¹.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

59. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par les mariages précoces en zone rurale¹⁰² et a, en outre, recommandé à la Syrie de modifier la législation de manière à porter l'âge minimum du mariage des filles au même niveau que pour les garçons¹⁰³. Le Comité s'est dit aussi préoccupé par les informations selon lesquelles des mariages temporaires

seraient pratiqués, en particulier dans certaines régions du pays, avec des jeunes filles d'à peine 12 ans données en mariage en échange de sommes d'argent¹⁰⁴.

60. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Syrie de renforcer ses efforts pour garantir l'enregistrement de tous les enfants, quel que soit le statut juridique de leurs parents¹⁰⁵.

5. Liberté de circulation

61. Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont attiré l'attention du Gouvernement syrien, dans plusieurs communications, sur des questions relatives aux restrictions de la liberté de circulation imposées aux militants politiques et aux défenseurs des droits de l'homme¹⁰⁶.

6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

62. Le 15 avril, dans une communication conjointe, 10 titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont dénoncé la répression brutale de manifestants pacifiques, de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme et considéré que rien ne saurait justifier le fait de tirer sur une foule pacifique participant à des manifestations ou à des funérailles¹⁰⁷.

63. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a déclaré que la réponse violente du Gouvernement syrien face aux manifestations pacifiques était inacceptable et que le Gouvernement avait une obligation juridique internationale de protéger les manifestants pacifiques et le droit de manifester pacifiquement¹⁰⁸. Le Secrétaire général de l'ONU a également demandé à la Syrie de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique, ainsi que la liberté de la presse¹⁰⁹.

64. Le 29 avril 2011, le Conseil des droits de l'homme a demandé instamment à la Syrie de respecter pleinement la liberté d'expression et la liberté de réunion, de permettre l'accès à Internet et aux réseaux de télécommunications, de lever la censure et d'élargir le champ de la participation politique. Il a également souligné la nécessité d'engager des poursuites contre les responsables d'attaques contre des manifestants pacifiques¹¹⁰.

65. En 2010, le Comité contre la torture a recommandé à la Syrie de modifier ou d'abolir les vagues dispositions relatives à la sécurité figurant dans le Code pénal qui restreignaient illégalement le droit à la liberté d'expression, d'association ou de réunion¹¹¹. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les allégations selon lesquelles le Gouvernement avait interdit l'accès à certains sites Internet utilisés par les défenseurs des droits de l'homme ou par des militants politiques¹¹².

66. Le Comité contre la torture était préoccupé par des informations faisant état d'actes persistants de harcèlement et de persécution à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme. La Syrie devrait faire en sorte qu'il soit enquêté rapidement et de manière impartiale et efficace sur de tels actes¹¹³. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations analogues et demandé à la Syrie de remettre immédiatement en liberté toutes les personnes détenues du fait de leurs activités dans le domaine des droits de l'homme et de modifier tous les textes qui restreignaient l'activité de ces organisations¹¹⁴. Dans sa réponse concernant la suite donnée aux observations finales du Comité des droits de l'homme, la Syrie a mentionné la simplification de la procédure d'enregistrement des associations¹¹⁵.

67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Syrie de faire en sorte, notamment en révisant sans délai la loi sur les

associations, que les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales de femmes ne soient pas limitées au niveau de leur établissement et de leur fonctionnement et qu'elles soient en mesure d'opérer indépendamment du Gouvernement¹¹⁶.

68. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (2007-2011) a relevé une pénurie d'informations concernant les mesures prises et les restrictions imposées par le Gouvernement à l'encontre des médias¹¹⁷.

69. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Syrie de respecter le droit à l'objection de conscience au service militaire et de créer, si elle le souhaite, un service civil de remplacement n'ayant pas de caractère punitif¹¹⁸.

70. L'UNESCO a noté que certains articles du Code pénal, la loi sur l'état d'urgence et la loi de 2001 sur les publications criminalisaient la publication d'informations portant atteinte à l'unité nationale, ternissant l'image de l'État ou menaçant les objectifs de la révolution. L'UNESCO a également noté que l'accès à Internet était assuré par des serveurs publics et que les sites Web de réseaux sociaux et de partage de vidéos étaient souvent bloqués¹¹⁹.

71. Le rapport arabe sur le développement humain (2009) du PNUD indique que l'article 38 de la Constitution subordonne la liberté d'expression à l'idéologie de l'État et de la société en la rendant conditionnelle à «ce qui garantit la conservation de la structure nationale et nationaliste et la consolidation du système socialiste»¹²⁰. Selon le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (2007-2011), des restrictions aux associations politiques et au droit de tenir des rassemblements publics étaient en vigueur depuis 1963 en vertu de la loi sur l'état d'urgence¹²¹.

72. Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont attiré l'attention du Gouvernement syrien, dans des communications, sur plusieurs cas relatifs à des arrestations arbitraires et/ou des actes de torture visant des défenseurs des droits de l'homme et à des jugements et des restrictions de la liberté de circulation visant des journalistes et des militants politiques¹²².

7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

73. En 2009, une commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour parvenir, y compris parmi les minorités ethniques kurdes et bédouines, à une meilleure connaissance et compréhension des dispositions législatives tendant à l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession¹²³.

74. En 2009, la commission d'experts de l'OIT a également demandé au Gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour abroger ou modifier les dispositions législatives qui établissaient un régime de monopole syndical, et de modifier les dispositions législatives qui restreignaient le droit de grève en imposant de lourdes sanctions, et notamment des peines d'emprisonnement¹²⁴.

75. En 2010, la commission d'experts de l'OIT s'est déclarée préoccupée par l'imposition de sanctions pénales comportant l'obligation de travailler en tant que punition de l'expression d'opinions politiques, mesure de discipline du travail ou punition pour participation à des grèves. Elle a espéré que, suite à l'adoption du nouveau Code pénal, les personnes condamnées pour des activités relevant du champ d'application de la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé (1957) ne seraient plus soumises à une obligation de travailler¹²⁵. Elle s'est également dite préoccupée par l'article 364 du Code pénal en vertu duquel une peine de prison était prévue contre ceux qui interrompaient ou quittaient leur

travail en tant que membre du personnel d'une administration, d'un établissement ou d'un organisme publics¹²⁶.

8. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie adéquat

76. Suite à sa visite en République arabe syrienne en août/septembre 2010, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a salué les mesures prises par le Gouvernement pour garantir la sécurité alimentaire mais a noté que l'adoption d'une approche axée sur les droits de l'homme et une plus grande attention aux groupes vulnérables augmenteraient de manière significative l'impact de ces mesures¹²⁷.

77. Suite à sa mission en Syrie en novembre 2010, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a noté la progression des principaux indicateurs de santé, en particulier ceux de la santé liée à la maternité et infantile, mais a indiqué qu'il restait beaucoup à faire pour garantir la prestation de services de qualité, en particulier dans les zones rurales. Il a relevé que certains groupes vulnérables, notamment les Kurdes apatrides, rencontraient toujours des obstacles en matière d'accès aux soins de santé¹²⁸.

78. Le Comité des droits de l'enfant était inquiet de constater d'importantes différences de qualité entre les soins dispensés dans les établissements publics et les établissements privés¹²⁹. Il a recommandé à la Syrie de faire en sorte que les ressources humaines et financières allouées aux services de soins de santé primaires du secteur public soient à la mesure des engagements qu'il a pris dans ce domaine et que tous les enfants, en particulier dans les zones rurales, aient accès aux soins de santé¹³⁰. Selon le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (2007-2011), la santé, la nutrition et l'éducation de nombreux enfants restent problématiques, en particulier dans les zones rurales¹³¹.

9. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

79. En 2011, l'UNESCO a noté que, selon la Constitution de 1973, «l'éducation est un droit garanti par l'État, l'éducation primaire est obligatoire, l'enseignement gratuit, et l'État s'engage à étendre l'enseignement obligatoire aux autres niveaux». Selon l'UNESCO, des écoles mobiles ont été créées à l'intention des enfants de Bédouins¹³².

80. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Syrie de renforcer les activités visant à endiguer le flot d'abandons scolaires aux niveaux primaire et secondaire, en particulier dans les zones rurales et parmi les filles, et de dégager les ressources nécessaires à l'achat de matériel et de fournitures didactiques¹³³.

10. Minorités et peuples autochtones

81. Selon le HCDH, une partie des Kurdes vivant dans le nord-est du pays est considérée comme apatride. Compte tenu du décret présidentiel n° 49 de 2011, qui permet aux Kurdes enregistrés en tant qu'étrangers dans le gouvernorat de Hassaké d'acquérir la nationalité syrienne, le HCDH a exprimé l'espoir que la situation des Kurdes apatrides non enregistrés serait également prochainement résolue¹³⁴.

82. Le Comité contre la torture s'est déclaré profondément préoccupé par des informations faisant état d'actes de torture, de mauvais traitements, de décès en détention et de détention au secret de militants politiques d'origine kurde. Le Comité a également noté avec préoccupation les informations faisant état de décès parmi les conscrits kurdes effectuant leur service militaire obligatoire et indiquant que les dépouilles, remises aux familles, portaient des marques de graves blessures. Le Comité a recommandé à la Syrie d'enquêter d'urgence sur toutes les allégations de torture, de mauvais traitements, de décès en détention, de décès pendant le service militaire et de détention au secret de personnes appartenant à la minorité kurde¹³⁵.

83. Le Comité contre la torture était également préoccupé par le recours persistant à l'internement administratif pour une durée indéterminée de ressortissants iraniens d'origine arabe (les Ahwazis) en vue de leur expulsion¹³⁶.

11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

84. D'après le HCDH, la population réfugiée en milieu urbain en République arabe syrienne figure parmi les plus importantes au monde¹³⁷. Répondre à leurs besoins essentiels continue de poser des difficultés majeures¹³⁸. Selon le rapport arabe sur le développement humain (2009) du PNUD, la Syrie accueille 1,5 million de réfugiés irakiens et plus de 450 000 réfugiés palestiniens¹³⁹. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a constaté que la crise humanitaire que connaissait la Syrie du fait des réfugiés pesait sur ses ressources¹⁴⁰.

85. Selon le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (2007-2011), la Syrie ne reconnaît pas officiellement les réfugiés relevant du mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), même si les autorités respectent généralement les attestations délivrées aux demandeurs d'asile enregistrés auprès du HCR¹⁴¹. Le Comité contre la torture a recommandé à la Syrie de mettre en place une procédure nationale pour déterminer le statut de réfugié et de modifier sa législation dans le sens d'une reconnaissance du statut spécial attribué par le HCR¹⁴².

86. Le Comité contre la torture a demandé à la Syrie de formuler des dispositions législatives conformes à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour garantir un contrôle effectif, indépendant et impartial des décisions d'expulsion, de refoulement ou d'extradition et de ne pas expulser, refouler ou extraditer une personne vers un État où il y a des sérieux motifs de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture¹⁴³.

87. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Syrie d'identifier le plus tôt possible les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et migrants entrant en Syrie qui ont pu être enrôlés dans des forces armées ou ont pu être utilisés dans des hostilités et de leur apporter une aide immédiate¹⁴⁴.

88. Le Comité pour la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé à la Syrie de poursuivre ses efforts pour conclure des accords avec les principaux pays de destination de travailleurs syriens, notamment ceux de la région du Golfe, afin que les travailleurs émigrés syriens jouissent de la meilleure protection possible à l'étranger¹⁴⁵.

89. En juin 2011, le HCDH a appelé l'attention sur le fait que plusieurs milliers de Syriens fuyaient le pays¹⁴⁶.

12. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

90. Le Conseil des droits de l'homme a souligné dans plusieurs résolutions que les personnes déplacées du Golan syrien occupé devaient être autorisées à rentrer chez elles et à recouvrer leurs biens¹⁴⁷.

91. Selon le rapport arabe sur le développement humain 2009, le nombre de personnes déplacées en Syrie en 2007 est estimé à 430 000¹⁴⁸.

92. Le 15 avril 2011, suite aux mesures prises par le Gouvernement à l'encontre des manifestants pacifiques, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a appelé la Syrie à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient provoquer de nouveaux déplacements de population¹⁴⁹.

13. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

93. Le Comité contre la torture a recommandé à la Syrie d'ouvrir une enquête indépendante sur les allégations relatives à sa participation à des «transferts extrajudiciaires»¹⁵⁰.

14. Situation dans certains territoires ou régions, ou questions s'y rapportant

94. Dans plusieurs résolutions, le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré profondément préoccupé par les souffrances qu'enduraient les citoyens syriens du Golan syrien occupé du fait de la violation systématique et continue de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme par Israël depuis l'occupation militaire étrangère de 1967¹⁵¹.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

95. Le HCR a salué la politique généreuse de l'État syrien à l'égard de l'importante population de réfugiés irakiens autorisée à séjourner dans le pays et exprimé l'espoir qu'il en serait ainsi aussi longtemps que la situation en Iraq ne serait pas propice à leur retour en toute sécurité¹⁵².

96. Le HCR a noté que malgré l'absence de cadre juridique spécifique de protection des réfugiés, la Syrie avait pris des mesures rapides pour résoudre les problèmes de protection qu'il avait soulevés, notamment en matière de résidence, de détention et de jouissance de leurs droits fondamentaux¹⁵³.

97. Le HCR s'est félicité de l'adoption le 7 avril 2011 du décret présidentiel n° 49, qui accorde la citoyenneté syrienne aux Kurdes enregistrés en tant qu'étrangers dans le gouvernorat de Hassaké¹⁵⁴.

98. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité la Syrie d'avoir réalisé la parité entre les filles et les garçons dans l'enseignement secondaire¹⁵⁵ et le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement a relevé que le taux de scolarisation dans le cycle de base était de 98 %¹⁵⁶.

99. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a salué l'engagement pris par la Syrie en vue de concrétiser le droit à la santé, notamment de fournir des services complets de soins de santé à environ 1,5 million de réfugiés irakiens¹⁵⁷.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

A. Engagements exprimés par l'État

100. En mars 2011, dans le cadre de sa candidature au Conseil des droits de l'homme, la République arabe syrienne s'est engagée à respecter les plus hautes normes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et à respecter et mettre pleinement en œuvre tous les droits de l'homme, sans distinction¹⁵⁸.

B. Recommandations spécifiques appelant une suite

101. En 2010, le Comité contre la torture a prié la Syrie de lui fournir, dans un délai d'un an, des informations sur la suite donnée aux recommandations relatives aux centres de détention secrets et à la violence à l'égard des femmes figurant dans ses observations finales¹⁵⁹.

102. En 2003, le Comité des droits de l'homme avait demandé à la Syrie de fournir dans un délai d'un an des renseignements sur la suite donnée à ses recommandations figurant aux paragraphes 6 (état d'urgence), 8 (disparitions), 9 (allégations de torture) et 12 (activité des organisations non gouvernementales) de ses observations finales¹⁶⁰. En septembre 2006, la Syrie a communiqué sa réponse¹⁶¹.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

103. UNIFEM a fait rapport sur un projet régional de sensibilisation à la Convention internationale pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁶².

104. Le HCDH mène des actions de sensibilisation et de renforcement des capacités en vue d'encourager la Syrie à adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole s'y rapportant de 1967¹⁶³.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E.26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that "The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant".

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ CAT/C/SYR/CO/1, para. 39.
- ⁹ *Ibid.*, para. 40.
- ¹⁰ *Ibid.*, para. 41.
- ¹¹ *Ibid.*, para. 43.
- ¹² CRC/C/15/Add.212, para. 8.
- ¹³ CRC/C/OPSC/SYR/CO/1, para. 6.
- ¹⁴ CEDAW/C/SYR/CO/1, paras. 6, 11, 12.
- ¹⁵ *Ibid.*, para. 39.
- ¹⁶ CERD/C/304/Add.70, para. 16.
- ¹⁷ CMW/C/SYR/CO/1, para. 12.
- ¹⁸ *Ibid.*, para. 14.
- ¹⁹ *Ibid.*, para. 16.
- ²⁰ CAT/C/SYR/CO/1, para. 17; and Syrian Arab Republic UNDAF 2007-2011, p. 9, available at <http://www.undg.org/unct.cfm?module=CoordinationProfile&page=Country&CountryID=SYR>.
- ²¹ CAT/C/SYR/CO/1, para. 42, and CRC/C/OPAC/SYR/CO/1, para. 9.
- ²² UNESCO submission to the UPR on Syrian Arab Republic, 2011, para. 25.
- ²³ UNDP, Arab Human Development Report 2009, p. 58, available at <http://hdr.undp.org/en/reports/regional/arabstates/name,3442,en.html>.
- ²⁴ Syrian Arab Republic UNDAF 2007-2011, p. 5, available at <http://www.undg.org/unct.cfm?module=CoordinationProfile&page=Country&CountryID=SYR>.
- ²⁵ CAT/C/SYR/CO/1, para.10; CCPR/CO/84/SYR, para. 6; see also Syria's follow-up response, CCPR/CO/84/SYR/Add.1, p. 2, para. 6.
- ²⁶ Press release, 25 April 2011.
- ²⁷ CAT/C/SYR/CO/1, para. 5.
- ²⁸ *Ibid.*, para. 6.
- ²⁹ CEDAW/C/SYR/CO/1, para. 16.
- ³⁰ *Ibid.*, para. 18.
- ³¹ CRC/C/OPAC/SYR/CO/1, para. 9.
- ³² *Ibid.*, para. 15.
- ³³ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see Secretary-General Report on the process currently utilized by the ICC to accredit national institutions in compliance with the Paris Principles, A/HRC/16/77, 3 February 2011, Annex.
- ³⁴ CAT/C/SYR/CO/1, para. 36.
- ³⁵ *Ibid.*, para. 14.

- ³⁶ See General Assembly resolution 59/113 B and Human Rights Council resolutions 6/24, 10/3 and 12/4. See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007, both at <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm>.
- ³⁷ Syrian Arab Republic UNDAF 2007-2011, p. 5, available at <http://www.undg.org/unct.cfm?module=CoordinationProfile&page=Country&CountryID=SYR>.
- ³⁸ CRC/C/OPSC/SYR/CO/1, para. 26.a.
- ³⁹ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|---|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Their Families |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities. |
- ⁴⁰ The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2007 and 1 January 2011. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) A/HRC/6/15, para. 7; (b) A/HRC/7/6, annex; (c) A/HRC/7/8, para. 35; (d) A/HRC/8/10, para. 120, footnote 48; (e) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (f) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (g) A/HRC/11/6, annex; (h) A/HRC/11/8, para. 56; (i) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (j) A/HRC/12/21, para. 2, footnote 1; (k) A/HRC/12/23, para. 12; (l) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (m) A/HRC/13/22/Add.4; (n) A/HRC/13/30, para. 49; (o) A/HRC/13/42, annex I; (p) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (q) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2; (r) A/HRC/14/46/Add.1; (s) A/HRC/15/31/Add.1, para. 6 – for list of responding States, see <http://www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/ContributionsPSP.aspx>; (t) A/HRC/15/32, para. 5.(u) A/HRC/16/44/Add.3 (v) A/HRC/16/48/Add.3 (w) A/HRC/16/51/ Add.4; (x) A/HRC/17/38, see Annex I.
- ⁴¹ CAT/C/SYR/CO/1, para. 38.
- ⁴² Press release, 15 November 2010.
- ⁴³ Pledges and commitments undertaken by Syria before the Human Rights Council, as contained in note verbale dated 1 March 2011 from the Permanent Mission of Syria to the United Nations addressed to the President of the General Assembly.
- ⁴⁴ Human Rights Council resolution S-16/1, para. 6.
- ⁴⁵ OHCHR Annual Report, 2009.
- ⁴⁶ 2009 OHCHR Report on Activities and Results, pp. 159, 162, 190 and 215.
- ⁴⁷ Human Rights Council resolution S-16/1, paras. 7-8.
- ⁴⁸ Opening Statement by the UN High Commissioner for Human Rights at the seventeenth session of the Human Rights Council; OHCHR News Release, Geneva, 9 June 2011; Introduction of preliminary report on the situation of human rights in Syria, High Commissioner's statement to the Human Rights Council on 15 June 2011.
- ⁴⁹ CEDAW/C/SYR/CO/1, para. 28.
- ⁵⁰ Ibid., para. 34.
- ⁵¹ CCPR/CO/84/SYR, para. 16.
- ⁵² Syrian Arab Republic UNDAF 2007-2011, p. 5, available at <http://www.undg.org/unct.cfm?module=CoordinationProfile&page=Country&CountryID=SYR>.
- ⁵³ Syrian Arab Republic CCA 2005, p. 34, available at <http://www.undg.org/docs/7353/Syria%202007%20CCA%20final.pdf> (accessed on 27 March 2011).
- ⁵⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100) Syrian Arab Republic (ratification: 1957) Published: 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009SYR100, para. 1.
- ⁵⁵ CEDAW/C/SYR/CO/1, para. 31.
- ⁵⁶ Ibid., para. 25.
- ⁵⁷ Ibid., para. 26.
- ⁵⁸ See http://www.unifem.org/worldwide/arab_states/.

- ⁵⁹ UNHCR submission to the UPR on Syrian Arab Republic, 2011, pp. 4 and 6.
- ⁶⁰ CRC/C/15/Add.212, para. 32.
- ⁶¹ CCPR/CO/84/SYR, para. 18.
- ⁶² Press release, 15 April 2011.
- ⁶³ Press release, 25 April 2011.
- ⁶⁴ Opening Statement by the UN High Commissioner for Human Rights at the seventeenth session of the Human Rights Council, delivered by the Deputy High Commissioner; OHCHR news release, Geneva, 9 June 2011.
- ⁶⁵ Human Rights Council resolution S-16/1.
- ⁶⁶ Press releases, Secretary-General, New York, 22 April 2011 (SG/SM/13521); 27 April 2011, (<http://www.unicwash.org/Media.aspx?date=2011-04-27>), 4 and 9 May 2011; Statement attributable to the Spokesperson for the Secretary-General, New York, 3 June 2011.
- ⁶⁷ United Nations Press Release, 2 June 2011.
- ⁶⁸ Introduction of preliminary report on the situation of human rights in Syria, statement of the High Commissioner to the Human Rights Council on 15 June 2011.
- ⁶⁹ CCPR/CO/84/SYR, para. 7.
- ⁷⁰ General Assembly resolution 65/2006. Voting record available at <http://www.un.org/en/ga/65/resolutions.html>.
- ⁷¹ CAT/C/SYR/CO/1, para. 21.
- ⁷² CCPR/CO/84/SYR, para. 8.
- ⁷³ CCPR/CO/84/SYR/Add.1, pp. 1–2.
- ⁷⁴ CAT/C/SYR/CO/1, para. 32.
- ⁷⁵ *Ibid.*, para. 7.
- ⁷⁶ *Ibid.*, para. 15.
- ⁷⁷ See e.g. A/HRC/13/31, pp. 156–157; A/HRC/10/44/Add.4; paras. 215–222; A/HRC/10/12/Add.1, paras. 2397–2480.
- ⁷⁸ CAT/C/SYR/CO/1, para. 30.
- ⁷⁹ CEDAW/C/SYR/CO/1, para. 20.
- ⁸⁰ CAT/C/SYR/CO/1, para. 25.
- ⁸¹ *Ibid.*, para. 28.
- ⁸² CEDAW/C/SYR/CO/1, para. 24.
- ⁸³ CMW/C/SYR/CO/1, para. 40.
- ⁸⁴ CRC/C/OPSC/SYR/CO/1, para. 27.
- ⁸⁵ *Ibid.*, para. 28.
- ⁸⁶ CRC/C/15/Add.212, para. 50.
- ⁸⁷ *Ibid.*, para. 36.
- ⁸⁸ CRC/C/15/Add.212, para. 37.
- ⁸⁹ Human Rights Council resolution S-16/1.
- ⁹⁰ CAT/C/SYR/CO/1, para. 12.
- ⁹¹ *Ibid.*, para. 11. See also Arab Human Development Report 2009, available at <http://hdr.undp.org/en/reports/regional/arabstates/name,3442.en.html>, p. 62.
- ⁹² Press release, 25 April 2011.
- ⁹³ CAT/C/SYR/CO/1, para. 13.
- ⁹⁴ *Ibid.*, para. 33.
- ⁹⁵ CCPR/CO/84/SYR, para. 9.
- ⁹⁶ CAT/C/SYR/CO/1, para. 9.
- ⁹⁷ See e.g. A/HRC/10/12/Add.1, paras. 2397–2480.
- ⁹⁸ CAT/C/SYR/CO/1, para. 27.
- ⁹⁹ CEDAW/C/SYR/CO/1, para. 20.
- ¹⁰⁰ CRC/C/OPSC/SYR/CO/1, para. 14 (b).
- ¹⁰¹ CRC/C/OPSC/SYR/CO/1, paras. 20, 22.
- ¹⁰² CRC/C/15/Add.212, para. 23.
- ¹⁰³ *Ibid.*, para. 24.
- ¹⁰⁴ CRC/C/OPSC/SYR/CO/1, para. 23.
- ¹⁰⁵ *Ibid.*, para. 26.c.
- ¹⁰⁶ See e.g. A/HRC/10/12/Add.1, para. 2469.
- ¹⁰⁷ Press release, 15 April 2011.

- 108 Press release, 25 April 2011.
- 109 Press releases, Secretary-General, New York, 22 April 2011 (SG/SM/13521); 27 April 2011, (<http://www.unicwash.org/Media.aspx?date=2011-04-27>).
- 110 Human Rights Council resolution S-16/1, paras. 1, 4 and 5.
- 111 CAT/C/SYR/CO/1, para. 8.
- 112 CCPR/CO/84/SYR, para. 13.
- 113 CAT/C/SYR/CO/1, para. 34.
- 114 CCPR/CO/84/SYR, para. 12.
- 115 CCPR/CO/84/SYR/Add.1, p. 12.
- 116 CEDAW/C/SYR/CO/1, para. 36.
- 117 UNDAF 2007-2011, pp. 5-8, available at <http://www.undg.org/unct.cfm?module=CoordinationProfile&page=Country&CountryID=SYR>.
- 118 CCPR/CO/84/SYR, para. 11.
- 119 UNESCO submission to the UPR on Syrian Arab Republic, 2011, paras. 20-24, 26.
- 120 UNDP Arab Human Development Report 2009, p. 58, available at <http://hdr.undp.org/en/reports/regional/arabstates/name,3442,en.html>.
- 121 Syrian Arab Republic UNDAF 2007-2011, p. 5, available at <http://www.undg.org/unct.cfm?module=CoordinationProfile&page=Country&CountryID=SYR>.
- 122 A/HRC/10/12/Add.1, paras. 2397-2480.
- 123 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) Syrian Arab Republic (ratification: 1960) Published: 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009SYR111, para. 1.
- 124 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87) Syrian Arab Republic (ratification: 1960) Published: 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009SYR087, para. 1.
- 125 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105) Syrian Arab Republic (ratification: 1958) Published: 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010SYR105, para. 1.
- 126 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Forced Labour Convention, 1930 (No. 29) Syrian Arab Republic (ratification: 1960) Published: 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010SYR029, para. 1.
- 127 A/HRC/16/49/Add.2.
- 128 Press release, 15 November 2010 and A/HRC/17/25/Add.3.
- 129 CRC/C/15/Add.212, para. 40.
- 130 Ibid., para. 41.
- 131 UNDAF 2007-2011, p. 5-8, available at <http://www.undg.org/unct.cfm?module=CoordinationProfile&page=Country&CountryID=SYR>.
- 132 UNESCO submission to the UPR on Syrian Arab Republic, 2011, paras. 3-19, 25.
- 133 CRC/C/15/Add.212, para. 45.
- 134 UNHCR submission to the UPR on Syrian Arab Republic, 2011, p. 4.
- 135 CAT/C/SYR/CO/1, para. 8.
- 136 Ibid., para. 19.
- 137 UNHCR submission to the UPR on Syrian Arab Republic, 2011, pp. 2-3.
- 138 UNHCR, Global Appeal 2011 Update, Syrian Arab Republic, 2011, pp. 4-5, available at <http://www.unhcr.org/4cd96c4b9.html>.
- 139 Arab Human Development Report 2009, available at <http://hdr.undp.org/en/reports/regional/arabstates/name,3442,en.html>, table 4-6.
- 140 UNFPA overview, Syria, available at http://www.unfpa.org/webdav/site/global/shared/CO_Overviews/Syria_b2_9.23.doc (accessed on 8 May 2011).
- 141 Syrian Arab Republic UNDAF 2007-2011, p. 5, available at <http://www.undg.org/unct.cfm?module=CoordinationProfile&page=Country&CountryID=SYR>.
- 142 CAT/C/SYR/CO/1, para. 17.
- 143 Ibid., para. 18.
- 144 CRC/C/OPAC/SYR/CO/1, para. 21.

- ¹⁴⁵ CMW/C/SYR/CO/1, para. 38.
- ¹⁴⁶ Introduction of preliminary report on the human rights situation in Syria, statement of the UN High Commissioner on Human Rights to the Human Rights Council on 15 June 2011.
- ¹⁴⁷ Human Rights Council resolutions 16/17, 13/5 and 10/17.
- ¹⁴⁸ Arab Human Development Report 2009, available at <http://hdr.undp.org/en/reports/regional/arabstates/name,3442,en.html>, table 4-7. (accessed on 08 May 2011).
- ¹⁴⁹ Press release of 15 April 2011 on joint statement on Syria by 10 Special Procedures mandate-holders.
- ¹⁵⁰ CAT/C/SYR/CO/1, para. 18.
- ¹⁵¹ Human Rights Council resolutions 16/17 and 10/17.
- ¹⁵² UNHCR submission to the UPR on Syrian Arab Republic, 2011, pp. 4 and 5.
- ¹⁵³ *Ibid.*, pp. 4,6.
- ¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 2.
- ¹⁵⁵ CEDAW/C/SYR/CO/1, para. 9.
- ¹⁵⁶ UNDAF 2007-2011, pp. 5–8, available at <http://www.undg.org/unct.cfm?module=CoordinationProfile&page=Country&CountryID=SYR>.
- ¹⁵⁷ Press release, 15 November 2010.
- ¹⁵⁸ Pledges and commitments undertaken by Syria before the Human Rights Council, as contained in note verbale dated 1 March 2011 from the Permanent Mission of Syria to the United Nations addressed to the President of the General Assembly.
- ¹⁵⁹ CAT/C/SYR/CO/1, para. 46.
- ¹⁶⁰ CCPR/CO/84/SYR, para. 22.
- ¹⁶¹ CCPR/CO/84/SYR/Add.1.
- ¹⁶² UNIFEM, *On the Agenda: Women’s Human Rights 2005*, available at: http://www.unifem.org/campaigns/world_summit_2005/documents/2005WorldSummit_HumanRights.pdf (accessed on 27 March 2011).
- ¹⁶³ UNDAF, p. 9: <http://www.undg.org/unct.cfm?module=CoordinationProfile&page=Country&CountryID=SYR>.
-